

École de criminologie Université de Montréal

Automne 2023

Plan de cours CRI3900A – Justice des mineurs

Horaire: Vendredi 8 septembre 2023 au 22 décembre 2023, 12h30 à 15h30

Me Amélie St-Denis amelie.st-denis@umontreal.ca

Descripteur du cours

Descripteur du programme d'étude : « Étude critique de la justice des mineurs : législation, police, tribunaux, déjudiciarisation. »

Le cours consiste en l'étude des législations applicables au Québec concernant la protection de la jeunesse et la justice pénale pour les adolescents. Dans le cadre du cours l'étudiant(e) se familiarisera avec le cadre judiciaire, les spécificités du processus judiciaire, les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués et les mécanismes de déjudiciarisation spécifiques à chacune des législations.

Objectifs du cours

Au terme du cours, l'étudiant sera capable de :

- Maîtriser les principes généraux propres à la Loi sur la protection de la jeunesse et à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
- Connaître les étapes de l'intervention judiciaire spécifiques à la Loi sur la protection de la jeunesse et à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
- Connaître les étapes de l'intervention sociale spécifiques à la Loi sur la protection de la jeunesse et à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
- Identifier les mécanismes de déjudiciarisation.
- Identifier les acteurs impliqués et connaître leurs rôles et responsabilités.
- Identifier, distinguer et expliquer les situations impliquant l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
- Développer une pensée critique concernant la justice des mineurs



Approches pédagogiques

Le cours sera donné sous forme magistrale à partir des documents disponibles sur Studium avant chacun des cours.

La participation des étudiant(e)s sera encouragée et sollicitée lors des échanges et discussions concernant la matière traitée durant le cours et le contenu des lectures obligatoires. La participation des étudiant(e)s sera également sollicitée lors des activités d'intégration durant les cours.

L'étudiant(e) devra se procurer une copie de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents lesquelles seront nécessaires durant les cours et dans le cadre des examens. Une copie de chacune des lois sera disponible sur Studium.

L'étudiant(e) devra consulter avant chaque cours la documentation disponible sur Studium. Les lectures obligatoires seront indiquées sur Studium sous la rubrique du cours pour lequel la lecture devra être complétée.

Modalités d'évaluation des apprentissages

Examen intratrimestriel:

L'examen intratrimestriel aura lieu le 3 novembre 2023. Il comptera pour 45% de la note finale. Il portera sur la matière traitée durant les cours 1 à 6 et sur les lectures obligatoires concernant ces cours. L'examen sera composé de questions à choix multiples et de questions à court et moyen développement. Durant l'examen, l'étudiant(e) sera autorisé(e) à consulter la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ses notes de cours et toute documentation à condition qu'il s'agisse d'un format papier.

Examen final:

L'examen final aura lieu le 16 décembre 2022. Il comptera pour 45% de la note finale. Il portera sur la matière traitée durant les cours 8 à 12 et sur les lectures obligatoires concernant ces cours. L'examen sera composé de questions à choix multiples et de questions à court et moyen développement. Durant l'examen, l'étudiant(e) sera autorisé(e) à consulter sa copie imprimée de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ses notes de cours et toute documentation à condition qu'il s'agisse d'un format papier.



Travail pratique:

Le travail pratique comptera pour 10% de la note finale. Le travail pratique portera sur la conférence qui aura lieu lors du cours du 27 octobre 2023. Les directives relatives au travail pratique sont disponibles sur Studium. Il doit être remis au plus tard le 22 décembre 2023 avant l'examen final.

Barème de notation

Grille de conversion des pourcentages			
Points	Note littérale	Valeur	Pourcentage
4,3	A+		90
4	A	Excellent	85
3,7	A-		80
3,3	B+		77
3	В	Très bon	73
2,7	B-		70
2,3	C+		65
2	C	Bon	60
1,7	C-		57
1,3	D+	Passable	54
1	D		50
0	Е	Échec	49 et moins

Horaire du cours

Cours 1:8 septembre 2023	Examen intra : 3 novembre 2023	
Cours 2: 15 septembre 2023	Cours 8 : 10 novembre 2023	
Cours 3: 22 septembre 2023	Cours 9 : 17 novembre 2023	
Cours 4: 29 septembre 2023	Cours 10 : 24 novembre 2023	
Cours 5 : 6 octobre 2023	Cours 11 : 1 décembre 2023	
Cours 6 : 13 octobre 2023	Cours 12 : 8 décembre 2023	
Cours 7 : 27 octobre 2023	Examen final : 22 décembre 2023	

Cours 1 : Présentation du plan de cours et de l'introduction.

Cours 2 à 6 : La Loi sur la protection de la jeunesse.

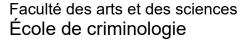
Cours 7 : Conférence.

Cours 8 à 12 : La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.



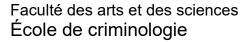
Plan général du contenu du cours

- 1. Introduction
 - 1.1. Les domaines de droit concernant les mineurs
 - 1.2. L'évolution du statut de l'enfant et du rôle des parents
 - 1.3. La minorité selon le droit commun
- 2. La Loi sur la protection de la jeunesse
 - 2.1. L'historique des législations concernant la protection de la jeunesse
 - 2.2. Le champ d'application et l'objet de la loi
 - 2.3. Les acteurs impliqués
 - 2.3.1. L'enfant
 - 2.3.2. Les parents
 - 2.3.3. Le directeur de la protection de la jeunesse
 - 2.3.4. Le tribunal
 - 2.3.5. La commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
 - 2.3.6. Les organismes
 - 2.4. Les principes généraux
 - 2.4.1. L'intérêt de l'enfant
 - 2.4.2. La détermination du milieu de vie de l'enfant
 - 2.4.3. Le maintien avec la fratrie
 - 2.4.4. L'implication des parents et le projet de vie alternatif
 - 2.4.5. La participation active
 - 2.4.6. Les principes de l'intervention et de la prise de décision
 - 2.5. Les motifs de compromission
 - 2.5.1. L'abandon
 - 2.5.2. La négligence
 - 2.5.2.1. Sur le plan physique
 - 2.5.2.2.Sur le plan de la santé
 - 2.5.2.2.1. Le consentement aux soins de santé du mineur
 - 2.5.2.3. Sur le plan éducatif
 - 2.5.2.3.1. Les facteurs de détermination spécifique à la négligence sur le plan éducatif
 - 2.5.2.4.Le risque sérieux de négligence



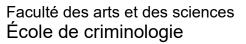


- 2.5.3. Les mauvais traitements psychologiques
- 2.5.4. L'exposition à la violence conjugale
 - 2.5.4.1. Les facteurs de détermination spécifique à l'exposition à la violence conjugale
- 2.5.5. L'abus sexuel
 - 2.5.5.1.L'abus sexuel
 - 2.5.5.2.Le risque sérieux d'abus sexuel
- 2.5.6. L'abus physique
 - 2.5.6.1.L'abus physique
 - 2.5.6.2.Le risque sérieux d'abus physique
- 2.5.7. L'entente multisectorielle
- 2.5.8. Les troubles de comportements sérieux
- 2.5.9. Les motifs de compromission additionnels
 - 2.5.9.1. La fugue
 - 2.5.9.2. Le délaissement à la suite d'un placement volontaire
- 2.5.10. Les facteurs servant à déterminer le motif de compromission applicable
- 2.6. Les responsabilités et les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse
 - 2.6.1. Les responsabilités du DPJ
 - 2.6.2. La protection accordée au DPJ
 - 2.6.3. Les pouvoirs accordés au DPJ
- 2.7. Le processus d'intervention
 - 2.7.1. Le signalement
 - 2.7.2. La réception et le traitement des signalements
 - 2.7.3. L'évaluation
 - 2.7.4. L'orientation
 - 2.7.5. L'application des mesures
 - 2.7.6. La révision
 - 2.7.7. La fin de l'intervention
- 2.8. Les droits de l'enfant
 - 2.8.1. Le droit d'être informé
 - 2.8.2. Le droit d'être entendu
 - 2.8.3. Le droit à l'accompagnement
 - 2.8.4. La préparation au transfert



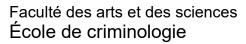


- 2.8.5. Le droit à des services adéquats
- 2.8.6. Le droit aux communications confidentielles
- 2.8.7. Le droit à des contacts significatifs
- 2.8.8. Le droit à la confidentialité
- 2.8.9. Le droit à un lieu d'hébergement approprié
- 2.9. Les responsabilités des parents
 - 2.9.1. Les droits et devoirs des parents
 - 2.9.2. La participation active
- 2.10. Les mesures de protection immédiate
- 2.11. L'entente sur mesures provisoires
- 2.12. Le régime volontaire
 - 2.12.1. L'entente sur mesures de courte durée
 - 2.12.2. L'entente sur des mesures volontaires
 - 2.12.3. L'entente avec un seul parent
 - 2.12.4. Les mesures applicables
 - 2.12.5. La durée des mesures volontaires
 - 2.12.6. L'exécution des mesures
 - 2.12.7. La fin de l'entente
- 2.13. Le régime judiciaire
 - 2.13.1. Les personnes impliquées
 - 2.13.2. Les mesures provisoires
 - 2.13.3. Les types de requêtes
 - 2.13.4. L'endroit où la requête est présentée
 - 2.13.5. Le droit à l'avocat
 - 2.13.6. L'enquête et l'audition
 - 2.13.7. L'étude de Directeur
 - 2.13.8. Les mesures applicables
 - 2.13.9. Les durées maximales de placement
 - 2.13.10. La décision sur les mesures applicables
 - 2.13.11. L'exécution des ordonnances
 - 2.13.12. L'entente post-ordonnance
 - 2.13.13. Les autres types de mesures permanentes





- 2.13.13.1. La tutelle
- 2.13.13.2. L'adoption
- 2.14. Le témoignage de l'enfant
 - 2.14.1. Aptitude à témoigner
 - 2.14.2. Dispense à rendre témoignage
 - 2.14.3. Adaptations pour faciliter le témoignage de l'enfant
- 2.15. La confidentialité
- 2.16. Les durées de conservation de l'information
- 3. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
 - 3.1. L'historique des législations concernant la justice pénale pour les adolescents
 - 3.2. Le champ d'application
 - 3.3. Les acteurs impliqués
 - 3.3.1. L'adolescent
 - 3.3.2. Les parents
 - 3.3.2.1. L'avis aux parents
 - 3.3.3. Le tribunal pour adolescent
 - 3.3.4. Le procureur général
 - 3.3.5. Le directeur provincial et le délégué jeunesse
 - 3.3.6. La victime
 - 3.4. Les principes généraux
 - 3.4.1. Le préambule
 - 3.4.2. La déclaration générale de principes
 - 3.5. Les droits de l'adolescent
 - 3.5.1. Les droits généraux
 - 3.5.2. Le droit à l'avocat
 - 3.5.3. Les protections supplémentaires accordées à l'adolescent
 - 3.6. Les mesures extrajudiciaires
 - 3.6.1. La déclaration de principes
 - 3.6.2. Les objectifs
 - 3.6.3. Les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers
 - 3.6.4. Le programme de sanctions extrajudiciaires
 - 3.6.5. Les organismes de justice alternative





- 3.7. Les décisions et les interventions avant le prononcé de la peine
 - 3.7.1. La détention avant le prononcé de la peine
 - 3.7.1.1.Les motifs justifiant la détention
 - 3.7.1.2. L'adolescent confié à une personne digne de confiance
 - 3.7.1.3.Le lieu de la détention
 - 3.7.2. Le renvoi à un organisme de protection de la jeunesse
 - 3.7.3. Les rapports médicaux
- 3.8. Le processus judiciaire concernant la culpabilité
 - 3.8.1. La comparution
 - 3.8.2. Le procès
- 3.9. La détermination de la peine
 - 3.9.1. Les objectifs
 - 3.9.2. La déclaration de principes
 - 3.9.3. Les facteurs à prendre en considération
 - 3.9.4. Le rapport prédécisionnel
 - 3.9.5. Les critères de qualification pour les peines de mise sous garde
- 3.10. Les peines spécifiques
 - 3.10.1. Les types de sanctions
 - 3.10.1.1. La réprimande
 - 3.10.1.2. L'absolution inconditionnelle
 - 3.10.1.3. L'absolution conditionnelle
 - 3.10.1.4. L'amende
 - 3.10.1.5. L'indemnité monétaire au profit d'une personne
 - 3.10.1.6. La restitution des biens
 - 3.10.1.7. Le remboursement à l'acquéreur de bonne foi
 - 3.10.1.8. L'indemnité en service au profit d'une personne
 - 3.10.1.9. Les travaux bénévoles
 - 3.10.1.10. L'ordonnance d'interdiction
 - 3.10.1.11. La probation
 - 3.10.1.12. Le programme d'assistance et de surveillance intensive
 - 3.10.1.13. Le programme résidentiel
 - 3.10.1.14. Le placement sous garde et la surveillance



Faculté des arts et des sciences École de criminologie

- 3.10.1.15. Le placement sous garde et la liberté sous conditions
- 3.10.1.16. Le placement sous garde dont l'application est différée
- 3.10.1.17. Le programme intensif de réadaptation
- 3.10.1.18. Les conditions raisonnables
- 3.11. Le régime de garde et surveillance
 - 3.11.1. Les objectifs
 - 3.11.2. Le lieu de la mise sous garde
 - 3.11.3. Le niveau de garde
 - 3.11.4. Le délégué jeunesse
 - 3.11.5. Les congés de réinsertion sociale
- 3.12. L'assujettissement à une peine pour adultes
 - 3.12.1. La demande
 - 3.12.2. L'audition
 - 3.12.3. Les critères applicables
 - 3.12.4. La peine applicable
 - 3.12.5. La détermination du lieu de garde
- 3.13. La gestion des peines spécifiques
 - 3.13.1. La gestion des manquements
 - 3.12.2. Les examens
 - 3.12.2.1. L'examen d'une peine ne comportant pas de placement sous garde
 - 3.12.2.2. L'examen d'une peine comportant un placement sous garde
 - 3.12.2.2.1. Les manquements aux conditions de surveillance
 - 3.12.2.2.2. Le mandat d'arrestation émis par le Directeur provincial
- 3.14. La confidentialité
- 3.15. Les antécédents des adolescents
- 3.16. Les durées d'accessibilité à l'information



Références bibliographiques

ARTEAU-GAUTHIER, François, M.-C. BOUTIN, L. CHARETTE et M. DES MARCHAIS, Loi sur la protection de la jeunesse annotée, en ligne, SOQUIJ.

BALA, N. et S. ANAND, Youth Criminal Justice Law, 3e éd., Toronto, Irwin Law, 2012.

BERARDINO. Pascale. La tutelle et le Directeur de la protection de la jeunesse. dans La protection des personnes vulnérables, Développements récents, Barreau du Québec, vol. 301, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

CIUSSS du Centre-sud-de-l'ile-de-Montréal, La protection des enfants au Québec au fil du temps, Chronologie des évènements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, 2022, en ligne: https://www.lavalensante.com/fileadmin/internet/cisss laval/ Soins et services/Protection de la jeunesse/Bilan 2021-2022/LigneTemps 2022-02062022.pdf.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code criminel, L.R., 1985, ch. C-46.

Code de procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

Convention relative aux droits de l'enfant, adopté par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989.

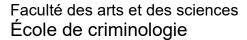
GIROUX, M., « La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents », dans Collection de droit 2022-2023, École du Barreau du Québec, vol. 12, Droit pénal : procédure et preuve, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 285 et suivants.

GRONDIN, R., L'enfant et le droit pénal, coll. « La collection bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.

GUAY, M.-N. (Dir.), La loi sur la protection de la jeunesse et règlements connexes, 3e éd., Montréal, Yvon Blais, 2019.

HAMEL, P., Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, Texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017.

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements, L.Q. 2017, c. 12.





Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, Projet de loi 115, 2022, c. 11.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS), Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, Québec, Ministère de la Santé et des services sociaux, 2010.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS), Manuel de référence sur l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents dans les centres jeunesse, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS), L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents – Manuel de référence, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, en ligne : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001008/

Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, chapitre SJPA, r.2.

POULIN, J. et M.-C. TREMBLAY-BÉGIN, « La loi sur la protection de la jeunesse », dans Collection de droit 2022-2023, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes et successions*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 91 et suivants.

PROVOST, M., *Droit de la protection de la jeunesse*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2022.

ROY, A., *Droit de l'adoption : adoption interne et internationale*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, en ligne : http://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/18/945635729.

TUSTIN, L. et R. E. LUTES, A GUIDE TO THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT, 2023-2024 éd., Markham, LexisNexis, 2023.



Renseignements utiles

Site web de l'École de criminologie : www.crim.umontreal.ca

Nous vous invitons à consulter le guide étudiant de votre programme : https://crim.umontreal.ca/ressources-services/ressources-et-formulaires/

Captation visuelle ou sonore des cours

L'enregistrement de ce cours, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, n'est permis qu'à la seule condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de la part de la chargée de cours ou du chargé de cours. L'autorisation d'enregistrement n'entraîne d'aucune façon la permission de reproduction ou de diffusion sur les médias sociaux ou ailleurs des contenus captés. Ces dernières sont interdites sous toutes formes et en tout temps,

Règlement des études de premier cycle

Nous vous invitons aussi à consulter le règlement pédagogique :

https://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/reglements-et-politiques/reglement-des-etudes-de-premier-cycle/#c54619

Révision de l'évaluation (article 9.5)

Au plus tard 21 jours après l'émission du relevé de notes, l'étudiant qui, après vérification d'une modalité d'évaluation a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise à son endroit peut demander la révision de cette modalité en adressant à cette fin une demande écrite et motivée au doyen ou à l'autorité compétente de la faculté responsable du programme auquel il est inscrit. Si le cours relève d'une autre faculté, la demande est acheminée au doyen ou à l'autorité compétente de la faculté responsable du cours.

À noter que l'étudiant doit remplir le formulaire et le remettre au responsable ou au TGDE de son programme :

https://safire.umontreal.ca/fileadmin/Documents/FAS/SAFIRE/Documents/3-Ressources-services/Ressources-

formulaires/Protocole et formulaire de demande de r%C3%A9vision de notes %C3 %80 ENVOYER.pdf



Retard dans la remise des travaux (article 9.7b)

Les pénalités de retard sont applicables à toutes les évaluations prévues dans ce cours. Toute demande pour reporter la date de remise d'un travail doit être présentée à la responsable du programme. Les travaux remis en retard sans motif valable seront pénalisés de 10 % le premier jour et de 5 % chacun des quatre jours suivants. Le délai ne peut dépasser cinq jours.

Justification d'une absence (article 9.9)

L'étudiant doit motiver, par écrit, toute absence à une évaluation ou à un cours faisant l'objet d'une évaluation continue dès qu'il est en mesure de constater qu'il ne pourra être présent à une évaluation et fournir les pièces justificatives. Dans les cas de force majeure, il doit le faire le plus rapidement possible par téléphone ou courriel et fournir les pièces justificatives dans les cinq jours ouvrés suivant l'absence.

Le doyen ou l'autorité compétente détermine si le motif est acceptable en conformité des règles, politiques et normes applicables à l'Université.

Les pièces justificatives doivent être dûment datées et signées. De plus, le certificat médical doit préciser les activités auxquelles l'état de santé interdit de participer, la date et la durée de l'absence, il doit également permettre l'identification du médecin.

À noter que l'étudiant doit remplir le formulaire et le remettre au responsable ou au TGDE de son programme : https://safire.umontreal.ca/fileadmin/Documents/FAS/SAFIRE/Documents/Avis_a bsence examen form.pdf

Plagiat et fraude (article 9.10)

La politique sur le plagiat et la fraude sont applicables à toutes les évaluations prévues dans ce cours. Tous les étudiants sont invités à consulter le site web http://www.integrite.umontreal.ca/ et à prendre connaissance du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*. Plagier peut entrainer un échec, la suspension ou le renvoi de l'Université.